

## Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation pour l'année 2016

### Rappel de la réglementation

Le présent compte-rendu est destiné à répondre aux exigences de l'article 314-82 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (RG AMF) qui dispose que lorsqu'elle a recours à des Services d'Aide à la Décision d'Investissement et d'Exécution d'Ordres et que les frais d'intermédiation ont représenté pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 000 euros, la société de gestion élabore un document intitulé « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation ».

### Etats des frais pour l'année 2016

Pour l'exercice passé, les frais d'intermédiation sur actions et assimilées pour la société LUTETIA CAPITAL ont dépassé 500 000 Euros TTC.

Pour les actions traitées et détenues au travers des OPC, les frais d'intermédiation relatifs au service d'exécution d'ordres ont représenté 100% des commissions versées.

Dans le cadre des transactions sur Actions, Dérivés listées (futures et options) et Obligations effectuées au cours de l'exercice 2016 pour l'ensemble des OPCVM dont elle assure la gestion, LUTETIA CAPITAL n'a pas eu recours à des services de réception et de transmission d'ordres ni de recherche externe et d'aides à la décision d'investissement.

Aucun de ces services n'a été mis en place dans le cadre d'accords de commissions partagées. La qualité des services de prestation d'exécution d'ordres est par ailleurs évaluée régulièrement par LUTETIA CAPITAL et fait l'objet d'une procédure spécifique.

### Pourcentage constaté en 2016 des frais reversés à des tiers dans le cadre d'accords de commissions partagées

En accord avec sa Politique d'investissement et la procédure de Sélection des Intermédiaires Financiers au travers desquels LUTETIA CAPITAL réalise ses stratégies, aucun accord de commissions partagées n'est en place à la date de clôture de l'exercice. Dès lors, sur la totalité des frais d'intermédiation supportés lors de l'exercice 2016, le pourcentage des frais relatifs aux services d'aides à la décision d'investissement et reversés à des tiers dans le cadre de tels accords tels que mentionnés à l'article 314-81 du RGAMF est nul.

# LUTETIA CAPITAL

## Prévention, détection et gestion des situations de conflits d'intérêts

Conformément à la réglementation, LUTETIA CAPITAL a défini une politique de gestion des conflits d'intérêts, ayant pour objet de présenter son dispositif d'identification, de prévention, le cas échéant, de gestion des conflits d'intérêts pouvant apparaître lors de la réalisation de ses activités de gestion collective et individuelle.

Cette politique est accessible sur le site internet de la Société : [www.lutetiacapital.com](http://www.lutetiacapital.com)

Au cours de l'année passée, LUTETIA CAPITAL n'a pas détecté de situation de conflit d'intérêts dans le cadre de la sélection de ses prestataires d'intermédiation.